

Je travaille  
au Grand-Duché  
de Luxembourg

**Mes soins  
de santé...**





Chaque jour, plus de 37 000 résidents belges traversent la frontière pour travailler au Grand-Duché de Luxembourg.

Depuis 1995, une convention – la « **Convention Belgo-Luxembourgeoise** » – lie la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité sociale.



## Où devez-vous vous inscrire ?

En tant que travailleur frontalier belgo-luxembourgeois, vous devez être inscrit auprès de la sécurité sociale dans les deux pays.

Votre affiliation à une mutualité belge découle de votre résidence sur le territoire belge.



Vous travaillez au Grand-Duché de Luxembourg, vous êtes assujetti à la sécurité sociale luxembourgeoise et devez donc y être affilié.

Votre employeur se charge des démarches pour votre affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise. Vous devez cependant vous acquitter des formalités afin de vous inscrire en tant que frontalier belgo-luxembourgeois auprès de votre mutualité belge.

Une fois votre affiliation effective au Grand-Duché de Luxembourg, la **Caisse Nationale de Santé (CNS)** établit et vous adresse trois formulaires **BL1** (formulaire d'inscription comme travailleur belgo-luxembourgeois).

Sachez également que si vous ne recevez pas ces documents, vous pouvez les demander directement sur le site de la **Caisse Nationale de Santé** : [www.cns.lu](http://www.cns.lu).

Ces 3 formulaires **BL1** sont à remettre à votre mutualité belge. Sans ces documents, celle-ci ne pourra pas vous inscrire comme travailleur belgo-luxembourgeois et vous accorder le bénéfice de la **convention**.

En plus d'être couvert dans les deux pays, cette convention vous permet de recevoir un complément de remboursement de la part du Grand-Duché de Luxembourg pour vos prestations de soins de santé réalisées sur le territoire belge, ce qu'on appelle communément **le complément luxembourgeois**.



## Qui vous rembourse vos soins de santé ?

Avant tout, vous devez savoir que vous pouvez vous faire soigner sur le territoire grand-ducal **et** également sur le territoire belge.

### **Vous bénéficiez de soins de santé sur le territoire luxembourgeois :**

Vous êtes remboursé directement par la **Caisse Nationale de Santé** en leur renvoyant vos factures ou mémoires d'honoraires.

N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de matricule luxembourgeois (voir page 12) sur tout document que vous envoyez à la **CNS**.

#### **Caisse Nationale de Santé**

125, Route d'Esch - L-1471 Luxembourg

Tél. +352 27 57 - 1

Fax +352 27 57 - 27 58

[www.cns.lu](http://www.cns.lu)

### **Vous bénéficiez de soins de santé sur le territoire belge :**

**Vous ne devez en aucun cas transmettre vos attestations de soins à la CNS.**

Vos attestations devront obligatoirement être envoyées à votre mutualité belge.

#### **Mutualité Socialiste du Luxembourg**

Pour connaître nos différents points de contact

[www.mslux.be](http://www.mslux.be)

Votre mutualité vous remboursera selon les tarifs de la législation belge (tarifs de l'Institut Nationale d'Assurance Maladie Invalidité - **INAMI**).

La **Convention Belgo-Luxembourgeoise** prévoit que le travailleur frontalier et le pensionné frontalier reçoivent un complément pour leurs soins reçus sur le territoire belge, de la part de la **CNS**, afin d'atteindre un remboursement équivalant au taux de remboursement moyen luxembourgeois.

La différence entre le montant remboursé par la législation belge et le taux de remboursement moyen de la législation luxembourgeoise constitue **le complément luxembourgeois**.

**Seuls les soins reçus sur le territoire belge peuvent être gratifiés du complément luxembourgeois.**

Le taux de remboursement moyen belge est de  $\pm 75 \%$ .

Le taux de remboursement moyen luxembourgeois est de 94,40 % (taux moyen forfaitaire pour 2010).





## Qui a droit au complément luxembourgeois ?

Pour répondre à cette question, il est important de préciser votre situation professionnelle de frontalier.

### **A) Vous travaillez au Grand-Duché de Luxembourg ou vous êtes pensionné ayant eu une carrière unique en tant que travailleur frontalier belgo-luxembourgeois.**

Votre mutualité belge doit être en possession de votre formulaire **BL1**, attestant de votre activité sur le territoire grand-ducal, ou de votre formulaire **BL2**, attestant de votre pension unique luxembourgeoise.

Dans ces deux cas de figure, vous avez droit au complément luxembourgeois pour vos soins de santé reçus sur le territoire belge.

Vous bénéficiez également du remboursement, par la **CNS**, de vos soins de santé reçus sur le territoire luxembourgeois.

Vous pouvez ouvrir le droit au complément luxembourgeois pour les autres personnes de votre ménage en fonction de votre situation familiale :

#### **1. Vous êtes marié :**

Votre conjoint et vos enfants, **communs ou non**, bénéficient des mêmes avantages que vous s'ils sont repris à votre charge au niveau de votre mutualité belge (c'est-à-dire s'ils ne travaillent ou ne bénéficient pas d'allocations de chômage ou d'une pension en Belgique ou ailleurs).

Votre conjoint a des revenus belges (travail, allocations de chômage, pension...), vos enfants, communs ou non, à sa charge au niveau de la mutualité belge, ont droit au complément luxembourgeois.

Votre conjoint travaille au Grand-Duché de Luxembourg, il bénéficie de tous les avantages liés à sa situation de frontalier belgo-luxembourgeois, ainsi que vos enfants à charge au niveau de votre mutualité belge.

## 2. Vous vivez en cohabitation :

Votre cohabitant et les enfants, **communs ou non**, sont à votre charge au niveau de votre mutualité belge (c'est-à-dire s'ils ne travaillent ou ne bénéficient pas d'allocations de chômage ou d'une pension en Belgique ou ailleurs), ils bénéficient des mêmes avantages que vous.

Votre cohabitant a des revenus belges (travail, allocations de chômage, pension...), seuls vos enfants **communs**, à sa charge au niveau de la mutualité belge, ont droit au complément luxembourgeois.

Votre cohabitant travaille au Grand-Duché de Luxembourg, il bénéficie de tous les avantages liés à sa situation de frontalier belgo-luxembourgeois, ainsi que vos enfants à charge au niveau de votre mutualité belge.

## 3. Vous êtes marié, mais séparé :

Vos enfants, **communs ou non**, à charge au niveau de votre mutualité belge, bénéficient toujours du droit au complément luxembourgeois.

Votre conjoint aura droit au complément uniquement s'il est à votre charge au niveau de votre mutualité belge (c'est-à-dire s'il ne travaille ou ne bénéficie pas d'allocations de chômage ou d'une pension en Belgique ou ailleurs) et qu'il maintient un droit en tant que conjoint séparé.

Si votre conjoint séparé travaille au Grand-Duché de Luxembourg, il bénéficie de tous les avantages liés à sa situation de frontalier belgo-luxembourgeois, ainsi que vos enfants à charge au niveau de votre mutualité belge.





#### 4. Vous êtes divorcé :

Dans ce cas de figure, uniquement les enfants **domiciliés avec vous**, à votre charge au niveau de votre mutualité belge, conservent le bénéfice du complément luxembourgeois.

#### **B) Vous bénéficiez d'une pension mixte** (pension belge et pension luxembourgeoise) **et vous avez terminé votre carrière au Grand-Duché de Luxembourg.**

Votre mutualité belge doit être en possession de votre formulaire **BL3**, attestant de votre activité luxembourgeoise avant votre pension mixte.

Vous conservez votre droit au complément luxembourgeois pour les soins reçus sur le territoire belge ainsi qu'au remboursement, par la **CNS**, de vos soins reçus sur le territoire grand-ducal.

Dans cette situation, seuls **les membres de famille à votre charge** auront **droit au complément** luxembourgeois et aux remboursements des soins reçus sur le territoire luxembourgeois par la **CNS**.

Dans tous les cas de figure énoncés ci-dessus (point A et B), c'est votre mutualité belge qui prévient la **CNS**, à l'aide de formulaires **BL**, des personnes qui ouvrent un droit au complément luxembourgeois et/ou au remboursement des soins sur le territoire luxembourgeois.

La notion de « **personne à charge** » est définie par la **législation belge**.

Pour les **soins reçus sur le territoire luxembourgeois**, **seules les personnes reprises à votre charge** au niveau de votre mutualité belge ont **droit à un remboursement** de la part de la **CNS**.



## Comment percevoir le complément luxembourgeois ?

Vous avez remis vos formulaires d'inscription comme frontalier belgo-luxembourgeois (**BL1**, **BL2** ou **BL3**) à votre mutualité belge. Celle-ci transmettra le contenu de vos attestations automatiquement, par voie électronique et de façon mensuelle, à la **Caisse Nationale de Santé**. La **CNS** calculera le remboursement complémentaire auquel vous avez droit en fonction de la législation luxembourgeoise.

Pour rappel : Le taux de remboursement moyen belge est de + ou - 75 % alors que le taux de remboursement moyen luxembourgeois est de 94,40 % (taux moyen forfaitaire pour 2010).

### Exemple :

**Une consultation au cabinet d'un médecin généraliste, accrédité (\*) et conventionné (qui ne demandera pas de suppléments d'honoraires), vous coûte 22,98 € (honoraires officiels belges au 01/01/2011).**

**Votre mutualité belge vous rembourse 17,09 €.**

**Comment est calculé le montant du complément luxembourgeois ?**

$$22,98 \text{ €} \times 94,40 \% = 21,69 \text{ €}$$

$$21,69 \text{ €} - 17,09 \text{ €} = 4,60 \text{ €}$$

**Dans ce cas de figure, le montant du complément luxembourgeois est de 4,60 € en votre faveur.**

**En comparaison avec un assuré belge pour lequel le coût final de cette consultation serait de 5,89 €, le coût de cette consultation est pour vous, frontalier luxembourgeois, de 1,29 €.**

(\*) médecin accrédité : médecin répondant à des exigences de qualité de l'INAMI dont un système de formation continue.

En Belgique, les médecins ou prestataires ont le choix d'être « **conventionnés** », c'est-à-dire qu'ils s'engagent à respecter les tarifs légaux déterminés par l'**INAMI**.

S'ils n'adhèrent pas à cet accord national, ils sont considérés comme « **non conventionnés** » et peuvent dès lors majorer leurs honoraires de **suppléments**.

**Les suppléments d'honoraires facturés par les médecins ou prestataires belges non conventionnés ne sont pas pris en compte dans le calcul du complément luxembourgeois.**



## Exemple :

Une consultation au cabinet d'un médecin généraliste, accrédité et non conventionné (qui peut demander des suppléments d'honoraires), peut vous coûter 30 € alors que le tarif officiel INAMI est de 22,98 € (honoraire officiel belge au 01/01/2011)

Comment est calculé le montant du complément luxembourgeois ?

Il sera uniquement calculé sur base du tarif légal (sans les suppléments d'honoraires), soit sur 22,98 €, comme dans l'exemple précédent.

Le montant du remboursement belge sera de 17,09 € et celui du complément luxembourgeois de 4,60 €.

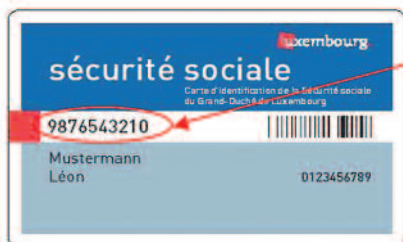
Les suppléments d'honoraires de 7,02 € (30,00 € – 22,98 €) restent entièrement à votre charge.

En comparaison avec un assuré belge pour lequel le coût final de cette consultation serait de 12,91 €, le coût de cette consultation est pour vous, frontalier luxembourgeois, de 8,31 €.



## Et pour vos médicaments et vos hospitalisations

**Au Grand-Duché de Luxembourg**, lors de l'achat de médicaments en pharmacie ou lors d'une hospitalisation (chambre d'hôpital et services hospitaliers), vous devez présenter votre carte de sécurité sociale. Grâce à cette carte, vous payez uniquement la quote-part restant à votre charge.



Numéro de matricule luxembourgeois

**En Belgique**, en cas d'achat en pharmacie de médicaments remboursables, votre décompte sera envoyé automatiquement, après procédure de contrôle par votre mutualité, à la **CNS** pour votre droit au complément luxembourgeois et ceci sans aucune formalité de votre part.

Il en va de même pour vos hospitalisations et certains actes techniques.

Par contre, si vos médicaments ne sont pas remboursés par la législation belge, vous devez réclamer le document **CBL** à votre pharmacien. Ce document **CBL** est à remettre à votre mutualité belge qui se chargera de le transmettre à la **CNS** afin que vous puissiez percevoir le complément luxembourgeois.

Pour les médicaments non remboursables en Belgique, seuls ceux prescrits et remboursables par la **CNS** (s'ils font partie de la liste positive des médicaments remboursables au Grand-Duché de Luxembourg - liste disponible sur le site de la **CNS** [www.cns.lu](http://www.cns.lu) et mise à jour par celle-ci) donnent droit au complément luxembourgeois.



## **S'il n'y a pas de remboursement en Belgique, la CNS va-t-elle intervenir ?**

Certaines prestations n'engendrent aucun remboursement en Belgique.

Pour bénéficier du complément luxembourgeois, vous devez remettre à votre mutualité belge les factures originales acquittées pour ces soins et, dans certains cas, la prescription médicale.

Ces documents seront alors transmis à la **CNS** qui se chargera du remboursement en fonction de la législation luxembourgeoise.

Il se peut dès lors qu'il n'y ait aucun remboursement de la part de la **CNS**.



## Si la Belgique rembourse mieux que le Grand-Duché de Luxembourg ?

Certains médicaments sont pris en charge à 100 % par l'**INAMI**. En cas d'hospitalisation, certains actes techniques ou autres prestations sont également remboursés à 100 % en Belgique.

Le taux de remboursement belge (100 %) est donc supérieur au taux moyen de remboursement luxembourgeois (94,40 %).

Dans ce cas de figure, la **CNS** ne vous versera aucun complément, mais vous appliquera un **complément négatif**.

En aucun cas la **CNS** ne vous réclamera le montant de ce **complément négatif**, ils procéderont à la récupération sur vos compléments ultérieurs.

### Exemple :

**Un médicament coûte 15,25 € dans une pharmacie belge.**

**Le coût de ce médicament est pris en charge entièrement par l'INAMI.**

**Le remboursement belge est de 15,25 €**

**Le remboursement luxembourgeois est de 15,25 € X 94,40 %, soit 14,40 €**

**La CNS va vous appliquer un *complément négatif* de 0,85 € (15,25 € – 14,40 €)**

**Sur une prestation suivante, le montant du complément s'élève à 2,55 €. La CNS déduira les 0,85 € de ces 2,55 € et ne vous versera que 1,70 €.**

Le **complément est versé** par la **CNS** sur votre compte bancaire lorsque le montant cumulé **atteint** un minimum de **10 €**. Les montants sont comptabilisés par personne et non par famille.



## Comment vérifier ce qui a été envoyé à la CNS pour un éventuel complément luxembourgeois ?

**Vous êtes affilié à la Mutualité Socialiste du Luxembourg**, vous pouvez vérifier en ligne, grâce au service e-Mut, toutes vos prestations de santé reçues sur le territoire belge et qui ont été transmises à la **CNS** pour un éventuel complément luxembourgeois.

Cette application personnelle et sécurisée vous permet de constater, soin par soin, l'honoraire légal, le montant remboursé par la Mutualité ainsi que la date à laquelle ces dépenses ont été envoyées vers la **CNS** pour un calcul de complément luxembourgeois.

Si vous êtes intéressé par ce suivi pas à pas de vos attestations de soins, rien de plus simple : connectez-vous sur [www.mslux.be](http://www.mslux.be) et cliquez sur le signe « e-Mut, guichet internet » sur la droite de votre écran.

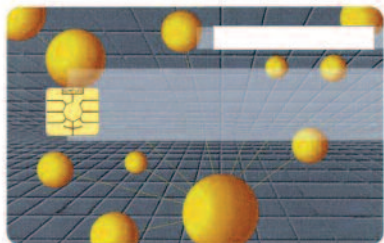


Vous cliquez ensuite sur « s'inscrire »



Il vous reste à encoder votre numéro national et à confirmer. Vous recevrez, par courrier dans les jours qui suivent, votre mot de passe qui vous permettra de vous connecter à tout moment.

Introduisez votre numéro de registre national



Numéro national

J'accepte les [Conditions générales](#).

Envoyer

**La Mutualité Socialiste du Luxembourg est la première mutualité belge à vous offrir ce service.**







## Vous désirez connaître le montant du complément versé par la CNS ?

Les décomptes reçus de la CNS ne sont pas toujours très compréhensibles. Ils reprennent le montant versé, par personne, en fonction de ce que votre mutualité belge leur a transmis.

Vous désirez plus de précisions quant à la nature des compléments reçus de la CNS, prenez contact avec le service Relations Internationales de la Mutualité Socialiste du Luxembourg.

Ce service, dédié aux frontaliers, vous accompagnera dans vos diverses démarches vers la CNS ou toute autre institution luxembourgeoise.

### Mutualité Socialiste du Luxembourg

Service Relations Internationales  
Rue de la Moselle, 1  
6700 ARLON  
061 23 11 51  
frontalier@mutsoc.be



## Quelles sont les nouveautés depuis le 01/05/2010, entrée en vigueur du nouveau règlement européen ?

Depuis le 01/05/2010, les titulaires **d'une pension mixte n'ayant pas terminé leur carrière au Grand-Duché de Luxembourg** pourront également conserver leur droit aux remboursements des soins de santé (prestations en nature) au Grand-Duché de Luxembourg. Pour cela, **ils doivent justifier deux années de travail au Grand-Duché de Luxembourg en tant que frontalier, sur les cinq ans qui précèdent la date de leur pension.**

Le fait de bénéficier de cet avantage ne vous ouvre pas le droit à l'application de la convention belgo-luxembourgeoise. Vous ne pouvez donc pas réclamer de complément luxembourgeois à la **CNS** pour vos soins belges.

Vous êtes dans cette situation, n'hésitez pas à prendre contact avec votre mutualité belge.

Depuis le 01/05/2010, **les pensionnés luxembourgeois**, qui ont transféré leur résidence en Belgique après la date de leur pension, peuvent à nouveau se faire soigner au Grand-Duché de Luxembourg sur base de leur carte de sécurité sociale luxembourgeoise. Ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice de la convention belgo-luxembourgeoise.

Vous êtes dans cette situation, n'hésitez pas à réclamer votre carte de sécurité sociale luxembourgeoise à la **CNS**.



## **Vous avez une activité indépendante en Belgique en plus de votre activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg ?**

**Votre activité indépendante en Belgique a démarré après le 01/05/2010**, vous êtes dans l'obligation de déclarer cette activité au Grand-Duché de Luxembourg et d'y cotiser.

Cette déclaration doit se faire auprès du **Centre Commun de la Sécurité Sociale** au Grand-Duché de Luxembourg.

**Centre Commun de la Sécurité Sociale**

L-2975 Luxembourg  
[www.ccss.lu](http://www.ccss.lu)

**Votre activité indépendante a débuté avant le 01/05/2010**, vous avez la possibilité de vous inscrire auprès du **Centre Commun de la Sécurité Sociale** ou de rester inscrit auprès de l'INASTI.

Si vous optez pour une inscription auprès du **CCSS**, et uniquement dans ce cas, vous serez alors considéré comme travailleur frontalier belgo-luxembourgeois et pourrez bénéficier de l'application de la convention belgo-luxembourgeoise.

Si vous continuez à cotiser en Belgique pour votre activité indépendante, vous ne pourrez pas bénéficier de cette convention.

Vous êtes dans cette situation, n'hésitez pas à prendre contact avec votre mutualité belge ou le service Relations Internationales de la Mutualité Socialiste.

### **Mutualité Socialiste du Luxembourg**

Pour connaître nos différents points de contact  
[www.mslux.be](http://www.mslux.be)



## **Vous avez reçu des soins ailleurs qu'en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, qui vous rembourse ?**

**Vous prévoyez un séjour à l'étranger** (pays de l'Espace Economique Européen)

Vous êtes bénéficiaire d'un BL1 (travailleur frontalier belgo-luxembourgeois) ou d'un BL2 (pensionné ayant eu une carrière unique au Grand-Duché de Luxembourg), vous pouvez demander à la **CNS** votre **Carte Européenne d'Assurance Maladie**. Cette **CEAM** vous permettra de vous faire rembourser **sur place** des frais occasionnés pour des **soins non programmés**.

Si vous êtes bénéficiaire d'un **BL3** (pension belge et pension luxembourgeoise), la **CEAM** est à demander à votre mutualité belge.



Si vous n'avez pas la possibilité de vous faire rembourser sur votre lieu de séjour, vous retournez les factures de soins acquittées, ainsi que les prescriptions médicales, directement à l'institution qui vous a délivré la **CEAM** (la **CNS** si vous êtes bénéficiaire d'un **BL1** ou d'un **BL2** – votre mutualité belge si vous êtes bénéficiaire d'un **BL3**). Vous serez remboursé par cette institution **selon la législation du pays dans lequel vous avez reçu les soins**.

**Si vous désirez être soigné dans un autre état membre de l'EEE (soins programmés)**, vous ne pourrez pas utiliser votre **CEAM** pour vos **soins ambulatoires**.

Vous devez remettre, à la **CNS** (bénéficiaire de **BL1** ou **BL2**) ou à votre mutualité belge (bénéficiaire de **BL3**), les factures originales acquittées ainsi que les prescriptions médicales.

Le remboursement de ces soins sera soumis à la législation de votre pays d'affiliation (le Grand-Duché de Luxembourg si vous êtes bénéficiaire d'un **BL1** ou d'un **BL2** – la Belgique si vous êtes bénéficiaire d'un **BL3**).

**Il se peut donc que vous n'obteniez aucun remboursement pour ces soins.**

Pour **les hospitalisations programmées**, vous devez introduire une demande d'autorisation à votre mutualité belge.

**Vous êtes affilié à la Mutualité Socialiste du Luxembourg**, vous pouvez bénéficier d'une assistance à l'étranger via la centrale de secours **Mutas**, pour autant que vous soyez en ordre de cotisations à l'**Assurance Complémentaire**.

Si une hospitalisation en urgence survient à l'étranger <sup>(1)</sup>, vous devez composer le numéro **+32 2 272 08 70** dans les **48 heures de l'incident**.

**Aucune intervention sans appel dans les 48 heures.**

En tant que travailleur ou pensionné frontalier, vous devrez également fournir votre **CEAM** à l'institution hospitalière.

Les frais engendrés lors de cette hospitalisation seront couverts par la **CNS** et la quote-part restant à votre charge sera remboursée par Mutas.

**MEDICAL ASSISTANCE CARD**

La Mutualité Socialiste 

Tel : **0032 2 272 08 70** (24h/24)  
Fax: 0032 (0)2 270 03 05, E-mail: assistance@mutas.be

Collez ici votre vignette rose d'identification

**MUTAS** **MEDICAL ASSISTANCE CARD**

WWW.MUTAS.BE

POUR L'ASSISTANCE **MÉDICALE URGENTE**  
APPELEZ **DANS LES 48h** (sans appel, pas d'intervention)

Tel : **0032 2 272 08 70** (24h/24)  
Fax: 0032 (0)2 270 03 05, E-mail: assistance@mutas.be

Valable uniquement si vous êtes en ordre de cotisation auprès de votre mutualité.  
Ne jeter pas cette carte, elle reste valable pour vos prochains séjours à l'étranger

- (1) Pays de l'UE hors Belgique (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre – partie grecque de l'île –, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France – Corse –, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Ulster, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie), Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Kosovo, Serbie, Algérie, Égypte, Israël, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Monaco, Andorre, Saint-Marin, Vatican ainsi que les Iles Anglo-Normandes, Gibraltar, Iles Féroé, les Açores, Madère, Les Iles Canaries, les Iles Aland et l'Ile de Man.  
Les territoires appartenant aux pays cités ci-dessus ne faisant pas partie de la zone géographique Europe et bassin méditerranéen ne sont pas couverts.





Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec les différents services de l'**OGBL**, de la **FGTB** ou de la **Mutualité Socialiste** du **Luxembourg**. Ces derniers travaillent en étroite collaboration et peuvent répondre à vos questions en matière de législation sociale luxembourgeoise.

**FGTB Luxembourg**  
Ensemble, on est plus forts



**OGB·L**  
LE SYNDICAT N°1 AU LUXEMBOURG

# Glossaire

- BL1:** formulaire d'inscription comme actif 
- BL2:** formulaire d'inscription comme pensionné frontalier (carrière unique) 
- BL3:** formulaire d'inscription comme pensionné frontalier (carrière mixte et dernier emploi comme frontalier Luxembourg avant pension) 
- BL4:** formulaire d'inscription pour les personnes à charge du conjoint/cohabitant du frontalier – droit au complément luxembourgeois 
- BL6:** formulaire d'inscription pour les personnes à charge du frontalier – droit au complément luxembourgeois et au remboursement des soins au Luxembourg. 
- CBL:** document reçu en pharmacie afin de bénéficier du complément luxembourgeois pour les médicaments non remboursés en Belgique 
- CCSS:** Centre Commun de la Sécurité Sociale 
- CEAM:** Carte Européenne d'Assurance Maladie 
- CNS:** Caisse Nationale de Santé 
- EEE:** Espace Economique Européen 
- FGTB:** Fédération Générale du Travail de Belgique 
- INAMI:** Institut National d'Assurance Maladie Invalidité 
- MSL:** Mutualité Socialiste du Luxembourg 
- OGBL:** Onafhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg (Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg) 

# Les frontaliers sont accueillis et conseillés dans nos bureaux :

## Horaire des permanences du Service Frontaliers à la FGTB

[www.fgtb.be](http://www.fgtb.be) - [fgtb.frontaliers@fgtb.be](mailto:fgtb.frontaliers@fgtb.be)

### ARLON

FGTB - rue des Martyrs, 80  
tél +32 (0) 63 24 22 61

Lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
Mercredi de 8h30 à 12h00, l'après-midi sur rendez-vous  
Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00  
Vendredi de 8h30 à 12h00

## Horaire des permanences OGBL en Belgique

[www.frontaliers-belges.lu](http://www.frontaliers-belges.lu) - [frontaliers.belges@ogbl.lu](mailto:frontaliers.belges@ogbl.lu)

### AYWAILLE

FGTB - rue Louis Libert, 22

Tous les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> lundis du mois de 14h30 à 17h30

### BASTOGNE

FGTB - rue des Brasseurs, 8a

Tous les samedis de 9h00 à 12h00

### HABAY-LA-NEUVE

Mutualité Socialiste  
rue de l'Hôtel de Ville, 11

Tous les jeudis de 9h00 à 11h30

### VIELSALM

FGTB - avenue de la Salm, 57

Tous les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> jeudis du mois de 14h30 à 17h30

### RODANGE

Avenue Docteur Gaasch, 72

Sur rendez-vous. Tél. +352 50 73 86

## Horaire des agences Mutualité Socialiste en Belgique

[www.mslux.be](http://www.mslux.be) - [contact.lux@mutsoc.be](mailto:contact.lux@mutsoc.be)

### ARLON

Rue de la Moselle, 1  
tél +32 (0) 63 23 10 00

Lundi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h00  
Mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00  
Samedi de 9h00 à 12h00

### ATHUS

Grand Rue, 87  
tél. +32 (0) 63 38 12 30

Mardi de 13h30 à 17h00 et vendredi de 9h00 à 12h00

### BASTOGNE

Rue Joseph Renquin, 36  
tél. +32 (0) 61 21 34 03

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30  
et de 13h30 à 17h30 - Samedi de 9h00 à 12h30

### GOUVY

Rue de la Gare, 8b  
tél. +32 (0) 80 33 78 98

Lundi de 15h00 à 18h00 et jeudi de 14h00 à 17h00

### HABAY-LA-NEUVE

Rue de l'Hôtel de Ville, 11  
tél. +32 (0) 63 42 40 24

Mardi de 9h00 à 12h30  
Mercredi et vendredi de 13h30 à 18h00

### HOUFFALIZE

Place Roi Albert, 27  
tél. +32 (0) 61 28 93 78

Mercredi de 9h00 à 12h00  
Vendredi de 14h00 à 18h00

### MESSANCY

Galerie du Cora

Route d'Arlon, 220  
tél. +32 (0) 63 38 60 22

Du lundi au samedi de 9h00 à 20h00

### VIELSALM

Avenue de la Salm, 67  
tél. +32 (0) 80 21 58 75

Mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9h30 à 12h00  
Mercredi de 14h00 à 17h30

### VIRTON

Place des Combattants, 23a  
tél. +32 (0) 63 58 86 20

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00  
et de 13h30 à 17h30 - Samedi de 9h00 à 12h00

## Service Relations Internationales à Arlon

Rue de la Moselle, 1 - Tél. +32 (0) 61 23 11 51 - [frontalier@mutsoc.be](mailto:frontalier@mutsoc.be)